

REGLEMENT-REDEVANCE DES EXHUMATIONS DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LES EXERCICES 2020 A 2024.

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Article 1^{er}.

La redevance sur les exhumations est fixée à 300 euros par exhumation pour les cendres provenant de l'incinération d'un corps ainsi que pour le rassemblement des restes mortels et est de 500 euros pour les dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'Autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité
- à l'exhumation de militaires et de civils morts pour la Patrie.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3.

La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire à l'exhumation proprement dite autorisée par la Bourgmestre.

Article 4.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5.

Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ou s'il échet dès le premier jour de sa publication.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.